



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INCLUSION SOCIALE

Arrêté DDETSPP/IS n° 136 du 14 septembre 2022
portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D. 472-5-1 ;
- VU** le code civil, notamment son article 450 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/87 du 31 janvier 2020 portant sur le schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/133 du 9 septembre 2022 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour l'année 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Haut-Rhin est défini en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Colmar.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MAROT 2